



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

La Ministre

Luxembourg, le 7 mars 2019

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n°278 de Madame la Députée Joëlle Elvinger et de Monsieur le Député Guy Arendt.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina BOFFERDING

Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n° 278 de Madame la Députée Joëlle ELVINGER et de Monsieur le Député Guy ARENDT.

Les honorables députés interrogent les ministres sur les certificats à délivrer par les communes sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 1998 concernant le Pacte Logement, notamment sur un cas précis dans lequel les autorités communales de la commune de Walferdange auraient refusé la communication d'un certificat.

En général de même qu'en ce qui concerne le cas particulier visé par les honorables députés les ministres n'ont pas connaissance de refus de communication systématiques de copies d'éventuelles autorisations de construire et/ou de plans d'aménagement particuliers couvrant un bien aliéné et du classement de ce bien dans le plan d'aménagement général d'une commune. Cependant un courrier récent de la Chambre des notaires adressé aux ministres de l'Intérieur et de la Justice a soulevé certaines difficultés de communication.

En ce qui concerne le cas de la commune de Walferdange les ministres ignorent si une communication a eu lieu entretemps. Une intervention de leur part n'a pas été sollicitée à ce jour.

La loi modifiée du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs précise que les revenus nets au sens de l'article 99ter de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 et réalisés au cours de la période allant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2018 sont à imposer au quart du taux global. S'agissant de transactions ne remplissant pas les conditions légales pour pouvoir bénéficier du régime du quart du taux global, il n'appartient pas au gouvernement de se prononcer quant à d'éventuelles voies juridiques que pourraient le cas échéant faire valoir des personnes n'ayant pas pu bénéficier du régime du quart du taux global dans le contexte esquissé par les honorables députés.